

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1377

présenté par
Mme Irles-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 78, insérer l'article suivant :**

I. – L'article 261 du code général des impôts est complété par un 10. ainsi rédigé :

« 10. La vente de produits ou sous-produits issus de la valorisation des déchets (matériaux issus de collecte sélective, produits en matériaux recyclés, compost, chaleur, électricité, biogaz). ».

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire d'inciter à la commercialisation des produits issus de la valorisation des déchets.

L'exonération de TVA est tout à fait appropriée et peut avoir un effet incitatif aussi bien sur le producteur que pour le consommateur.